
Genève, 19 novembre-7 décembre 2001

PROPOSITION

Document de travail présenté par le Canada et la Suisse

1. La Conférence souligne l'importance de l'article IV. Elle réaffirme l'engagement des États parties de prendre, selon les procédures prévues par leur constitution, les mesures nationales nécessaires en application de cet article en vue d'interdire et d'empêcher la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition ou la conservation des agents, toxines, armes, équipements et vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention en tout lieu se trouvant sur leur territoire ou placé sous leur juridiction ou leur contrôle, afin d'empêcher qu'ils soient utilisés à des fins contraires à la Convention. Les États parties reconnaissent qu'ils doivent revoir les mesures nationales prises ou adopter de telles mesures afin d'assurer l'exécution effective des obligations découlant de la Convention et, notamment, d'exclure l'utilisation d'armes biologiques ou à toxines dans le cadre d'activités terroristes ou criminelles.
2. La Conférence note les mesures prises par un certain nombre d'États parties à cet égard, par exemple l'adoption d'une législation pénale, et réitère son appel à tout État partie qui n'a pas encore pris les mesures nécessaires afin qu'il le fasse immédiatement, conformément à ses procédures constitutionnelles. Ces mesures devraient s'appliquer en tout lieu se trouvant sur son territoire ou placé sous sa juridiction ou son contrôle. La Conférence encourage chaque État partie à examiner, si cela est constitutionnellement possible et conforme au droit international, l'extension de l'application de telles mesures à des actes commis en quelque lieu que ce soit par des personnes physiques possédant sa nationalité.
3. La Conférence invite instamment les États parties à fournir une assistance juridique dans le cadre d'enquêtes judiciaires ou de poursuites pénales touchant la mise au point, la fabrication, l'acquisition, le stockage ou l'emploi, par des personnes physiques ou morales, d'agents, toxines, armes, équipements et vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention.

4. La Conférence note l'importance:

- Des mesures législatives, administratives et autres conçues pour améliorer l'application de la Convention au niveau national;
- D'une législation, de réglementations et d'autres mesures qui assurent la protection physique des laboratoires et installations et empêchent l'accès sans autorisation à des agents microbiologiques ou à d'autres agents biologiques ou à des toxines ou l'enlèvement sans autorisation de tels agents ou toxines;
- De l'inclusion dans les manuels et dans les programmes d'enseignement médical, scientifique et militaire d'informations traitant des interdictions et dispositions contenues dans la Convention sur les armes biologiques et dans le Protocole de Genève de 1925;
- D'une autoréglementation de l'industrie et de la communauté scientifique, par le biais de codes de conduite et de normes éthiques.

5. La Conférence est convaincue que les mesures de ce genre que les États parties pourraient prendre conformément à leurs procédures constitutionnelles, comme il a été demandé par les précédentes conférences d'examen, renforceraient l'efficacité de la Convention.

6. La Conférence note que certains États parties, comme l'avait demandé la deuxième Conférence d'examen, ont fourni au Département des affaires de désarmement de l'Organisation des Nations Unies des informations sur les textes législatifs adoptés ou d'autres mesures prises pour assurer le respect de la Convention sur leur territoire. La Conférence invite ces États parties à fournir de telles informations et de tels textes à l'avenir et encourage tous les États parties à le faire. La Conférence note en outre que certains États parties ont fourni des informations dans le cadre de la mesure de confiance dont il a été convenu à la troisième Conférence d'examen relative à la déclaration des mesures législatives, réglementaires et autres. Elle encourage tous les États parties à fournir à l'avenir de telles informations. En outre, la Conférence encourage tous les États parties à fournir tous renseignements utiles sur l'application de ces mesures.

7. La Conférence encourage la coopération et les initiatives, y compris les initiatives régionales, tendant au renforcement et à l'application effective du régime établi par la Convention sur les armes biologiques.

8. La Conférence réaffirme qu'en toutes circonstances l'utilisation d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines est en fait interdite par la Convention.
